

Résumé de l'Arrêté de février 2023

L'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants remplace celui du 12 septembre 2006 et est modifié par celui du 25 janvier 2022

Remplissage du pulvérisateur : limiter les pollutions ponctuelles

- mettre en place un dispositif de protection du réseau d'alimentation d'eau afin d'éviter un retour accidentel de la bouillie (cuve intermédiaire, discontinuité entre la potence et l'eau de la cuve, ...)
- éviter le débordement de la cuve (surveillance attentive, volucompteur, ...);
- intégrer les eaux de rinçage des emballages à la bouillie.

Conditions d'intervention : la pulvérisation est interdite

- si l'intensité du vent est supérieure à 19 km/h (niveau 3 de l'échelle de Beaufort);
- à proximité des points et cours d'eau (Zones Non Traitées)
- avant la récolte. Un Délai Avant Récolte (DAR), mentionné sur l'étiquette, est fixé pour chaque produit. S'il n'est pas précisé, le DAR est de 3 jours.

ZNT et protection des eaux de surface

- **une Zone Non Traitée (ZNT)** est obligatoire pour limiter le transfert de produits par dérive de pulvérisation vers les points d'eau. La largeur de la ZNT dépend du produit et varie de 5, 20, 50 à plus de 100 m (cf. étiquette du produit).

Dans ce nouvel arrêté, la définition de points d'eau a été modifiée, il est désormais question de : « cours d'eau définis à l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement et éléments du réseau hydrographique figurant sur les cartes 1/25000 de l'Institut géographique national. Les points d'eau à prendre en compte pour l'application du présent arrêté sont définis par arrêté préfectoral :

- pour la Marne, cet arrêté a été pris le 27 juillet 2017: cours d'eau BCAE + mares, étangs, lacs et autres surfaces en eau figurant sur la couche « Cours d'eau BCAE 2021 » sur Géoportail.
- pour l'Aube, l'arrêté date du 28 juillet 2017 : cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents figurant sur la couche « Cours d'eau BCAE 2021 » sur Géoportail.
- pour l'Aisne (arrêté préfectoral du 31 octobre 2017) : cours d'eau figurant sur la couche « Cours d'eau BCAE 2021 » sur Géoportail.

Les ZNT de 20 et 50 m peuvent être réduites à 5 m si les 3 conditions suivantes sont remplies simultanément:

- présence d'un dispositif végétalisé permanent de 5 mètres de large en bordure des points d'eau et de la hauteur de la culture (dispositif arbustif, la hauteur de la haie doit être au moins équivalente à celle de la vigne). Ces zones tampon correspondent aux bandes enherbées exigées par la conditionnalité des aides le long des cours d'eau BCAE ;
 - utilisation de moyens reconnus divisant par trois le risque pour les milieux aquatiques (buses à injection d'air agréées par le Ministère de l'Agriculture : liste publiée au Journal officiel du ministère de l'agriculture et de la pêche, disponible sur le site de la [DRAAF grand est](#) ;
 - enregistrement des applications effectuées sur la parcelle.
- un Dispositif Végétalisé Permanent (DVP) non réductible de 20 m (parfois 5 m) est imposé pour certaines spécialités (obligation qui se rajoute à la ZNT). Il a pour but de protéger les points d'eau d'un entrainement par ruissellement des matières actives. Les cours d'eau à prendre en compte sont ceux retenus pour les ZNT.

ZNT « terrestre » / zones adjacentes non cultivées (source : Mes "anti-sèches" phyto ! - BASF 2017)

- c'est une mention réglementaire qui accompagne l'AMM ou autorisation de vente, elle figure sous la dénomination Spe3 sur l'étiquette. Aujourd'hui, cette Spe3 est difficilement applicable tant que la définition de la "zone cultivée adjacente" n'est pas définie dans la Loi d'Avenir Agricole. L'UIPP a toutefois fait une proposition de définition :
 - zone jouxtant la parcelle, exclusivement composée d'éléments du paysage pouvant influencer positivement sur la biodiversité (jachères, arbres isolés, lisière de bois, arbres en groupe ou alignés, bosquets, zones herbacées, mares, murets, friches, prairies permanentes, fossés, cours d'eau),
 - milieu semi naturel constituant un habitat, une zone de transition et de déplacement favorable à la diversité des espèces animales et végétales (largeur minimale de 3 mètres pour avoir un intérêt en biodiversité).
- elle se décline en 2 ZNT : arthropodes (faune d'invertébrés) et/ou plantes non cibles (flore naturelle).

Des discussions sont en cours pour l'obtention d'une réduction de cette ZNT avec les mêmes moyens que ceux mis en oeuvre pour la ZNT en bordure des points d'eau.

DSR/ lieux publics sensibles en présence de personnes vulnérables

Depuis l'arrêté du 22 janvier 2022 (modifiant celui du 27 décembre 2019) définissant des mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques, sont désormais concernés les zones d'habitations, les lieux accueillant des travailleurs de façon régulière ainsi que les zones accueillant des groupes de personnes vulnérables. Les distances à respecter s'appliquent uniquement en l'absence d'indication spécifique dans les Autorisations de Mise sur le Marché (AMM) des produits délivrées par l'anses

Nouveauté pour 2023 : Un nouvel arrêté (du 14 février 2023, publié au Journal Officiel le 21 mars 2023) prévoit des distances de sécurité résidents de 10 mètres, non réductibles, lors de l'utilisation de certains produits phytopharmaceutiques classés CMR2 dont l'autorisation de mise sur le marché ne comporte pas de distance de sécurité spécifique. L'instruction technique (c'est-à-dire concrètement la liste des produits concernés, datée du 28 mars) a été publiée le 6 avril 2023

Quelles sont les règles et comment les appliquer ?

- Il convient en 1er lieu de consulter l'AMM du produit. Si une distance de sécurité est spécifiée, il s'agit d'une « Distance Sécurité Personnes Présentes et Residents » (DSPPR). Elle s'applique alors, en complément des habitations, lieux accueillant des travailleurs et des personnes vulnérables, également aux espaces fréquentés à proximité des vignes (chemins,...) et sont non réductibles
- En absence de distance précisée dans l'AMM, les distances varient de 0 à 20 m suivant le classement toxicologique. Certaines sont réductibles sous conditions ;
- Pour les substances les plus préoccupantes (c'est-à-dire présentant une des mentions de danger suivantes : H300, H310, H330, H331, H334, H340, H350, H350i, H360, H360F, H360FD, H360Fd,

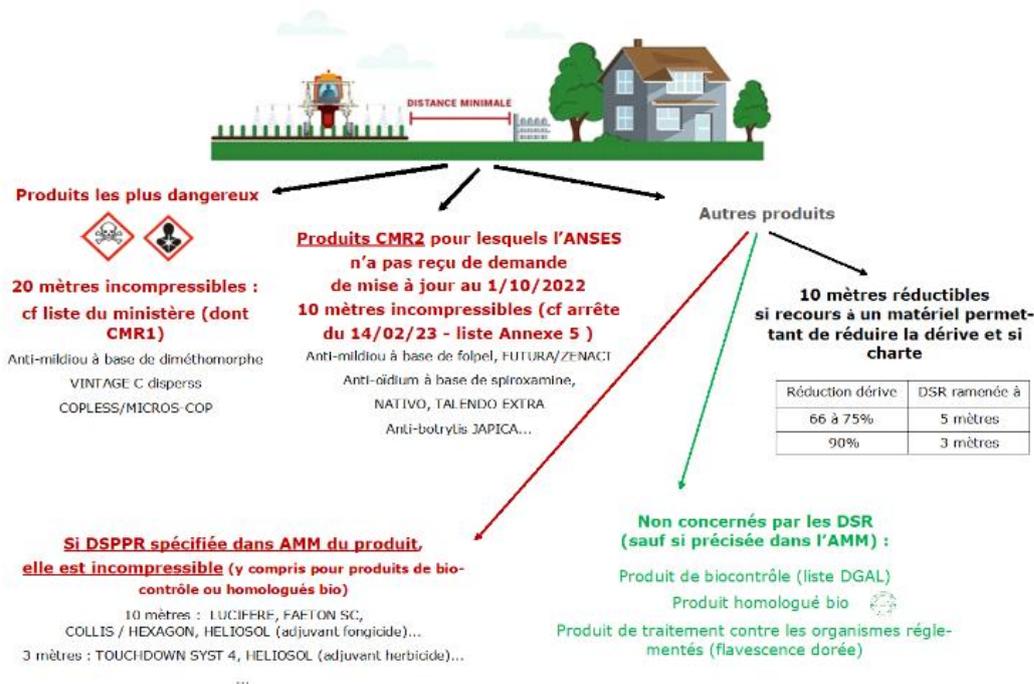
H360Df, H370, H372 ou contenant une substance active considérée comme ayant des effets perturbateurs endocriniens néfastes), la distance de sécurité minimale est de 20 mètres incompressibles

- Pour les autres produits, à l'exclusion des produits de biocontrôle (liste DGAL) et des produits utilisables en AB (liste INAO), la distance minimale est de 10 mètres en viticulture. Certaines de ces distances peuvent être adaptées lorsque le traitement est effectué dans le cadre d'une charte d'engagement et si le matériel utilisé permet de réduire la dérive (réduction à 5 mètres ou 3 mètres selon la réduction de dérive - cf liste sur le site du ministère)

Les différents cas de figure sont repris dans le schéma ci-après

Les « chartes d'engagement riverain » doivent être publiées après approbation par le préfet, qui organise ensuite une consultation publique, en vue de son adoption. Les décisions préfectorales et les chartes adoptées sont publiées sur le site internet de chaque préfecture concernée Les chartes ont été approuvées pour le département de la Marne (25 juillet 2022), de l'Aisne (12 août 2022) et l'Aube.

Concernant les distances indiquées dans les AMM, Les distances minimales de sécurité ne s'appliquent pas aux traitements nécessaires contre les organismes nuisibles réglementés (ex : cicadelle vectrice de la flavescence dorée)



Pour plus de précisions, vous pouvez consulter :

<https://extranet.comitechampagne.fr/protection-des-riverains-vis-vis-des-zones-depandage-de-produits-phytosanitaires>

Liste des produits de biocontrôle :

<https://agriculture.gouv.fr/quest-ce-que-le-biocontrole>

Liste des produits et substances de base utilisables en agriculture biologique :

<https://www.inao.gouv.fr/Espace-professionnel-et-outils/Produire-sous-signes-de-qualite-comment-faire/Guides-pratiques>

Liste des matériels d'application de produits phytopharmaceutiques équipés d'une technique réductrice de dérive de pulvérisation :

<https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/instruction-2021-364>

Délai de Rentrée et protection des travailleurs

Le **Délai de Rentrée** (DRE) varie de 6 à 48 h selon les mentions de danger.

Mention de danger	Délai de rentrée
Sans indication en milieu ouvert	6 h
Sans indication en milieu fermé	8 h
H315 - H318 - H319	24 h
H317 - H334 - H340 - H341 - H350 - H350i - H351 - H360F - H360D - H360 FD - H360Fd - H360Df - H361f - H361d - H361fd - H362	48 h

En cas de besoin motivé, non anticipé et non prévisible ou impérieusement nécessaire, les délais de 24 ou 48 heures peuvent être réduits à 6 heures sous réserve du respect de mesures visant à minimiser l'exposition du travailleur, à savoir rentrée effectuée avec :

- un tracteur équipé d'une cabine avec filtre à charbon actif, si ce filtre est requis au moment de l'application, ou,
- porter les équipements de protection individuelle requis pour la phase d'application du produit concerné. Les interventions effectuées dans le cadre d'une rentrée anticipée sont inscrites dans le registre des utilisations de produits phytopharmaceutiques. Cette inscription mentionne le moment de la rentrée, le lieu, le motif et les mesures visant à minimiser l'exposition des travailleurs.

Obligation de substitution par les employeurs

Si un produit cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction (CMR) de catégorie 1A ou 1B (règlement CLP), est utilisé sur le lieu de travail, l'employeur a l'obligation de le substituer dans la mesure où cela est techniquement possible (article R4412-66 du code du travail)